

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir :

REGLEMENT No. 24M

*Pour amender le règlement concernant la construction
des bâtisses.*

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le vingt-septième jour d'octobre, mil neuf cent vingt-deux (1922), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par ce Conseil en séquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la jajorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Lu pour la première fois le 20 octobre, 1922.

Publié dans "L'Événement" et le "Chronicle."

Lu pour la deuxième fois et passé le 27 octobre, 1922.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Échevins **BEDARD,**
BERTRAND,
COLLIER,
DELAGRAVE,
DESSUREAULT,
DROLET,
EMOND,
LÉSAGE,
PARADIS, J.-C.,
PARADIS, St.-S.,
THIBAudeau,
TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par un règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1.—L'article suivant est ajouté après l'article 153g du règlement No. 24-B, tel qu'amendé par le règlement No. 24-C, du 3 mai 1918 :—

"153 h.—Toute enseigne, lumineuse ou non, érigée sur un terrain vacant, dans les quartiers Montcalm et Jacques-Cartier, devra être construite à 5 pieds en-dedans de l'alignement des maisons bordant ladite rue, et si tel alignement n'existe pas, à une distance de pas moins de 25 pieds en-dedans de l'alignement du trottoir de la rue.

2.—L'article suivant est ajouté après l'article 31 dans le règlement No. 24-B, passé le 11 janvier, 1918 :—

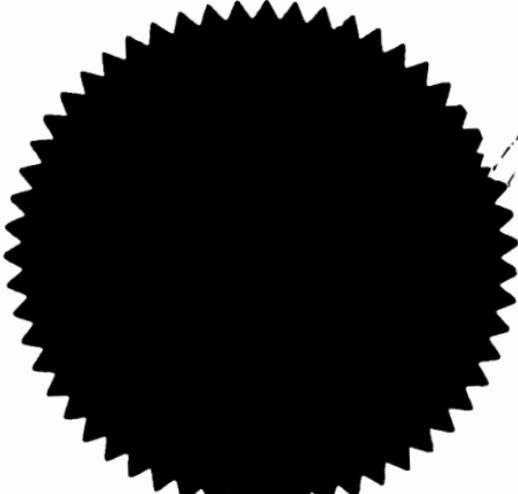
"31a. Dans le quartier St-Sauveur, toute maison déjà existante à un étage pourra être rehaussée d'un autre étage, soit en bois ou en même matériaux que l'étage actuellement érigé, à moins que ladite maison possède un solage permettant de lambrisser en brique, dans lequel cas le dit exhaussement devra se faire en brique. En cas de divergence d'opinion entre le constructeur et l'inspecteur des bâtisses, l'ingénieur de la cité décidera en dernier ressort.

3.—Ledit règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-B et ses amendements.

Attesté,

L.S.,
H. J. J. B. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

JOS. SAMSON,
Maire de Québec.



Joseph Samson
Maire
H. J. J. B. Chouinard
Greffier